

6. La situation en Sierra Leone

Décision du 30 mars 2004 (4938^e séance) : résolution 1537 (2004)

À sa 4938^e séance¹, le 30 mars 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) daté du 19 mars 2004². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la stratégie de sortie soigneusement pesée pour la MINUSIL qui avait été approuvée par le Conseil de sécurité après les élections nationales de 2002 s'était traduite par des avantages appréciables pour le pays. En particulier, la présence prolongée de la Mission avait créé un environnement favorable à la sécurité et donné au Gouvernement sierra-léonais la possibilité de consolider la paix et d'assurer le relèvement du pays. Il a noté que plusieurs résultats cruciaux avaient été obtenus : l'extension de l'autorité de l'État à l'ensemble du pays, la réalisation du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, le lancement réussi des travaux du Tribunal spécial, l'achèvement des travaux de la Commission vérité et réconciliation, la réinsertion réussie des personnes déplacées et des rapatriés. L'application des critères qui avaient pour but d'aider le Gouvernement à assumer ses responsabilités en matière de sécurité nationale et de relèvement du pays avait également beaucoup progressé, et avait permis à la MINUSIL de commencer à se désengager sans mettre en péril la paix et la stabilité. En même temps, dans de nombreux domaines, les progrès demeuraient fragiles, et les graves lacunes que présentaient encore les forces armées en matière de logistique et d'équipement interdisaient au Gouvernement d'assumer effectivement la responsabilité de la sécurité extérieure du pays au moment où s'achèverait, en décembre, le mandat de la MINUSIL. Dès lors, sur la base des conclusions d'une mission d'évaluation

interdépartementale, conduite par le Département des opérations de maintien de la paix, qui s'était rendue en Sierra Leone du 9 au 19 février 2004, le Secrétaire général a recommandé l'établissement d'une opération résiduelle de maintien de la paix des Nations Unies en Sierra Leone après la fin du mandat de la MINUSIL, le 31 décembre 2004, pour faciliter une transition sans heurts vers la mission de remplacement, qui laisserait un peu plus de temps pour terminer plusieurs tâches essentielles confiées à la MINUSIL, permettre au Tribunal spécial d'achever ses travaux et donner à la Sierra Leone une marge de manœuvre supplémentaire pour poursuivre la stabilisation et le relèvement du pays.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1537 (2004), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois se terminant le 30 septembre 2004;

A décidé qu'une présence résiduelle de la MINUSIL demeurerait en Sierra Leone, pour une période initiale de six mois à compter du 1^{er} janvier 2005, avec un effectif qui serait ramené, le 28 février 2005 au plus tard, de 5 000 hommes en décembre 2004 à un nouveau plafond de 3 250 militaires, 141 observateurs militaires et 80 membres de la police civile des Nations Unies, et a prié le Secrétaire général d'engager les préparatifs sur la base des recommandations formulées dans son rapport;

A prié le Secrétaire général de produire, pour le 15 septembre 2004, un rapport de situation indiquant notamment l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les progrès accomplis vers le règlement du conflit au Libéria, les nouvelles améliorations des capacités de la police et des forces armées sierra-léonaises et les progrès de la coopération entre les missions des Nations Unies dans la sous-région;

A prié la MINUSIL de faire profiter la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de son expérience et de s'acquitter de son mandat en étroite liaison avec elles.

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissaient des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 24 mars 2004 (4932^e), 15 septembre 2004 (5035^e), et 20 décembre 2005 (5333^e).

² S/2004/228, soumis en application de la résolution 1492 (2003).

³ S/2004/256.

**Décision du 17 septembre 2004 (5037^e séance) :
résolution 1562 (2004)**

À sa 5037^e séance, le 17 septembre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 9 septembre 2004⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'amélioration progressive de la situation générale et un climat politique stable en Sierra Leone avaient continué de faciliter la consolidation de la paix dans le pays, même s'il restait beaucoup à faire pour assurer une stabilité et un relèvement à long terme, en particulier en ce qui concerne le secteur de la sécurité, le rétablissement de l'état de droit, et la promotion des droits de l'homme et du développement durable. Pour poursuivre le retrait progressif de la MINUSIL et assurer une transition harmonieuse de la configuration actuelle de la MINUSIL à une présence résiduelle en Sierra Leone, le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la Mission soit reconduit pour une période de neuf mois, jusqu'au 30 juin 2005, affirmant qu'une telle présence résiduelle faciliterait sans conteste la poursuite de la stabilisation du pays et de la sous-région.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁵; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1562 (2004), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL jusqu'au 30 juin 2005;

A décidé en outre que les éléments résiduels de la MINUSIL, qui demeureront en Sierra Leone pour une période initiale de six mois à compter du 1^{er} janvier 2005, en application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1537 (2004) du 30 mars 2004, s'acquitteront des tâches suivantes :

Surveiller la situation d'ensemble, aider les forces armées et la police sierra-léonaises à patrouiller le long de la frontière et dans les zones d'extraction du diamant;

Aider la police sierra-léonaise à assurer le maintien de la sécurité intérieure; aider la police sierra-léonaise à mener à bien le programme de recrutement, de formation et d'encadrement qu'elle a lancé pour renforcer encore ses moyens et ressources;

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, dans la limite de ses moyens, dans les zones de déploiement de ses unités;

Surveiller le retour, l'accueil, la réinstallation et la réinsertion des combattants sierra-léonais qui se trouvaient à l'étranger;

Surveiller et promouvoir le respect des droits de l'homme, mener des enquêtes et établir des rapports dans ce domaine;

Diffuser des informations sur le mandat et l'objectif de la Mission et sensibiliser la population, y compris au moyen de la Radio des Nations Unies, au fait que c'était au Gouvernement qu'incombait au premier chef la responsabilité de la sécurité du pays;

Suivre les progrès de la consolidation de l'autorité de l'État dans l'ensemble du pays;

A autorisé les éléments résiduels de la MINUSIL à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités.

Délibérations du 24 mai 2005 (5185^e séance)

À sa 5185^e séance, le 24 mai 2005, à laquelle aucune déclaration n'a été faite, le Conseil a entendu un exposé du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone au sujet des efforts mis en œuvre par le Tribunal pour s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 1315 (2000) ainsi qu'à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat.

Dans son exposé, le Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a décrit les progrès accomplis par le Tribunal spécial depuis son entrée en activité en juillet 2002, en particulier dans les domaines du personnel, de l'infrastructure, des activités en matière de poursuites et des activités judiciaires, et a exposé les difficultés qui attendaient le Tribunal, s'agissant notamment des questions relatives au financement, à la sécurité et à la coopération des États⁶.

**Décision du 30 juin 2005 (5219^e séance) :
résolution 1610 (2005)**

À sa 5219^e séance, le 30 juin 2005⁷, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire

⁴ S/2004/724, soumis en application de la résolution 1537 (2004).

⁵ S/2004/741.

⁶ S/PV.5185, pp. 2-6.

⁷ À sa 5186^e séance, tenue à huis clos le 24 mai 2005, le Conseil a invité le Président du Tribunal spécial pour la

général sur la MINUSIL daté du 26 avril 2005⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est dit convaincu que le Gouvernement sierra-léonais, agissant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des donateurs bilatéraux les mieux équipés en matière de renforcement des capacités après les conflits, était le mieux placé pour relever les défis de la consolidation de la paix en Sierra Leone. Estimant qu'il convenait par conséquent de réviser dans ce sens la stratégie d'engagement des Nations Unies dans ce pays, il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la présence résiduelle de la MINUSIL. Le Secrétaire général a également indiqué qu'après le retrait de la MINUSIL, la Sierra Leone aurait probablement besoin d'une forte présence du système des Nations Unies qui serait appelée à poursuivre l'œuvre de consolidation de la paix en renforçant la gouvernance économique et politique ainsi que les capacités nationales de prévention des conflits.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Sierra Leone⁹, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de la Sierra Leone, dans laquelle celui-ci se disait favorable à une présence de suivi des Nations Unies après le retrait de la MINUSIL, qui pourrait aider à renforcer les capacités nationales, notamment en contribuant aux préparatifs des élections, et apporter son aide dans les domaines de la consolidation de la paix, de la gouvernance, du développement, des droits de l'homme et de la sécurité.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁰; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1610 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINUSIL pour une période de six mois se terminant le 31 décembre 2005;

A prié le Secrétaire général de parachever la planification nécessaire en vue d'une présence intégrée appropriée du système des Nations Unies en Sierra Leone dotée de la capacité et de la

compétence requises pour coordonner les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, coopérer avec la communauté des donateurs et continuer à soutenir les efforts du Gouvernement sierra-léonais en vue de la consolidation de la paix et du développement à long terme, après le retrait de la MINUSIL;

A prié instamment le Gouvernement sierra-léonais de poursuivre son action en vue de mettre en place une force de police, une armée, un système pénitentiaire et un appareil judiciaire indépendant efficaces;

A décidé de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 31 août 2005 (5254^e séance) : résolution 1620 (2005)

À sa 5254^e séance, le 31 août 2005, le Conseil a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général daté du 26 avril 2005 et de ses additifs¹¹. Dans le second additif, le Secrétaire général a recommandé la création d'un Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone.

Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (Japon) a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹²; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1620 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de créer le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2006, avec le mandat suivant :

a) Aider le Gouvernement sierra-léonais à : renforcer les capacités des institutions publiques; élaborer un plan d'action national en matière de droits de l'homme et mettre en place la commission nationale des droits de l'homme; doter la Commission électorale nationale des moyens nécessaires; renforcer la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques; consolider l'état de droit; renforcer le secteur de la sécurité sierra-léonais; promouvoir une culture de paix, de dialogue et de participation; lancer des initiatives concernant la protection et le bien-être des jeunes, des femmes et des enfants;

b) Assurer la liaison avec le secteur de la sécurité sierra-léonais;

c) Coordonner les efforts avec les missions et bureaux des Nations Unies et les organisations régionales d'Afrique de l'Ouest en vue de régler les problèmes transfrontaliers comme les mouvements illicites d'armes légères, le trafic d'êtres humains et le commerce illégal de ressources naturelles;

Sierra Leone. Un débat constructif s'en est suivi.

⁸ S/2005/273 et Add.1.

⁹ S/2005/419.

¹⁰ S/2005/418.

¹¹ S/2005/273 et Add.1 et 2.

¹² S/2005/554.

d) Assurer la coordination avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

A prié le Secrétaire général de continuer de planifier la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en place du bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone et, par la suite, dans l'application de la résolution; a décidé de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 20 décembre 2005 (5334^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5334^e séance, le 20 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 12 décembre 2005¹³. Dans son rapport, le Secrétaire général a fourni une évaluation de la situation en Sierra Leone au moment du retrait de la MINUSIL, une analyse des résultats obtenus par la Mission et de la stratégie de sortie, et un état des lieux des préparatifs pour la création du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL). Le Secrétaire général a indiqué que les travaux administratifs de mise en place du BINUSIL, qui devait devenir opérationnel le 1^{er} janvier 2006, en étaient au stade final; on mettait la dernière touche au projet de budget et aux propositions concernant la dotation en effectifs, ainsi qu'aux dispositions relatives à la sécurité et à la logistique.

Tous les membres du Conseil et le représentant de la Sierra Leone ont fait des déclarations, et le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone au sujet de la situation dans le pays à la veille du départ de la MINUSIL.

Dans son exposé, le Représentant spécial a analysé la stratégie de sortie de la Mission, ses résultats et ses lacunes, soulignant que la Mission avait accompli la plupart des tâches qui lui avaient été confiées, notamment le désarmement, la démobilisation et la réintégration de plus de 72 000 combattants, le retour de plus d'un demi-million de réfugiés, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement sur l'ensemble du territoire, la fourniture d'une formation supplémentaire à l'intention de l'appareil de sécurité du pays et la restructuration de ce dernier. Il a également noté que les préparatifs des élections de 2008 étaient en cours et a formulé l'espoir que la tenue

d'élections libres et crédibles en 2007 constituerait un point de référence clef dans la stabilisation à long terme de la Sierra Leone¹⁴.

Dans leur déclaration, les membres du Conseil, entre autres, se sont félicités du succès du mandat de la MINUSIL; ont salué ses nombreuses approches novatrices, notamment une stratégie de sortie reposant sur des critères, un concept de mission intégrée et un mécanisme de coordination des forces de maintien de la paix sous-régionales; ont dit espérer que les enseignements à tirer de cette expérience viendraient enrichir le corpus des Nations Unies en matière de meilleures pratiques dans la conception et la gestion des opérations de maintien de la paix; notant que la Sierra Leone entrait dans une nouvelle phase sur la voie de la stabilisation et de la paix durable, ont salué la création du BINUSIL; ont reconnu l'importance d'un plan d'action cohérent à long terme; et ont exhorté la communauté internationale à maintenir son appui au pays pendant la phase de consolidation de la paix, en particulier pendant les élections. S'agissant de la sous-région, ils se sont félicités de la coopération accrue entre l'ONU et les entités de la sous-région, ainsi que des efforts menés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano.

À la fin du débat, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité la MINUSIL pour le travail inestimable qu'elle avait accompli ces six dernières années en faveur de la démocratie et de la prospérité;

A pris note avec satisfaction des nouvelles méthodes de travail adoptées par la MINUSIL, qui pourraient être des pratiques optimales de nature à permettre aux autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies de devenir plus efficaces et plus efficaces;

A encouragé les partenaires de développement de la Sierra Leone à continuer d'appuyer le pays;

A encouragé tous les États, en particulier ceux de la sous-région, à coopérer pleinement avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et à le doter des moyens financiers dont il avait besoin;

A souligné à nouveau combien il importait d'envisager les pays d'Afrique de l'Ouest selon une perspective régionale.

¹³ S/2005/777, soumis en application de la résolution 1620 (2005).

¹⁴ S/PV.5334, pp. 2-6.

¹⁵ S/PRST/2005/63.

**Décision du 16 juin 2006 (5467^e séance) :
résolution 1688 (2006)**

À sa 5467^e séance, le 16 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Pays-Bas¹⁶ et du Royaume-Uni¹⁷ datées du 31 mars et du 15 juin 2006, respectivement. Dans sa lettre, le représentant des Pays-Bas a informé le Président qu'après avoir reçu une lettre du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sollicitant son consentement pour que le procès de Charles Taylor se tienne aux Pays-Bas, ainsi que son concours pour la tenue du procès, son Gouvernement avait informé le Tribunal spécial qu'il était disposé à l'accueillir pour le procès de Charles Taylor, pour autant que certaines conditions soient satisfaites, ces conditions étant décrites dans une lettre du Gouvernement néerlandais au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, datée du 29 mars 2006. Par cette lettre, le représentant du Royaume-Uni a transmis une déclaration ministérielle du 15 juin 2006 par laquelle le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a indiqué qu'il autoriserait l'ancien Président Taylor, s'il était reconnu coupable et si les circonstances l'exigeaient, à se rendre sur son territoire pour y purger toute peine infligée par le Tribunal.

Une déclaration a été faite par le représentant de la Fédération de Russie¹⁸. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Royaume-Uni¹⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1688 (2006), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A pris note de l'intention du Président du Tribunal spécial d'autoriser une chambre de première instance à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal spécial;

S'est félicité de ce que, comme il ressortait de l'échange de lettres du 29 mars 2006, le Gouvernement néerlandais soit disposé à accueillir le Tribunal spécial pour la détention et le procès de l'ancien Président Taylor, appel inclus; a demandé à tous les États de coopérer à cette fin, et les a encouragés à faire

¹⁶ S/2006/207.

¹⁷ S/2006/406.

¹⁸ Les représentants du Libéria et de la Sierra Leone ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

¹⁹ S/2006/405.

en sorte que tous éléments de preuve ou témoins soient mis promptement à la disposition du Tribunal spécial;

A prié le Secrétaire général de faciliter d'urgence la prise de toutes les dispositions juridiques et pratiques nécessaires, concernant notamment le transfèrement de l'ancien Président Taylor au Tribunal spécial;

A demandé au Tribunal spécial, avec l'assistance du Secrétaire général et des États concernés, de faire en sorte que les populations de la sous-région puissent suivre le déroulement du procès, notamment par liaison vidéo;

A décidé que le Tribunal spécial conserverait sa compétence exclusive à l'égard de l'ancien Président Taylor durant son transfèrement et sa présence aux Pays-Bas relativement aux questions relevant du Statut du Tribunal spécial et que les Pays-Bas n'exerceront pas de juridiction à son égard, sauf le consentement exprès du Tribunal spécial; a décidé également que le Gouvernement néerlandais faciliterait l'exécution de la décision du Tribunal spécial de conduire le procès de l'ancien Président Taylor aux Pays-Bas;

A décidé que les mesures imposées au paragraphe 4 a) de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 ne s'appliqueraient pas à l'ancien Président Taylor aux fins des voyages liés à son procès devant le Tribunal spécial ou à l'exécution du jugement et que l'interdiction de voyager serait levée pour tous témoins dont la présence serait requise au procès;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que bien que partageant l'avis des membres du Conseil de sécurité quant à la nécessité d'organiser le procès de l'ex-Président du Liberia Charles Taylor hors du siège du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, sa délégation estimait que le fait d'invoquer le Chapitre VII de la Charte revêtait un caractère exceptionnel et ne créait pas de précédent pour que des questions analogues soient réglées de la même manière²⁰.

**Décision du 22 décembre 2006 (5608^e séance) :
résolution 1734 (2006)**

À sa 5608^e séance, le 22 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MINUSIL daté du 28 novembre 2006²¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que bien que la Sierra Leone ait continué à progresser dans ses efforts de consolidation

²⁰ S/PV.5467, p. 2.

²¹ S/2006/922, soumis en application de la résolution 1620 (2005).

de la paix, le pays continuait à se heurter à de graves difficultés et avait donc toujours besoin d'un soutien de la communauté internationale, pour l'avenir prévisible, en particulier dans les efforts qu'il faisait pour remédier aux causes profondes du conflit passé. Il a ajouté que le succès des élections de 2007 et la large acceptation des résultats seraient les critères de la viabilité à terme de la paix et de la stabilité dans le pays. Il a dès lors recommandé la prorogation du mandat du BINUSIL pour une nouvelle période de six mois et l'augmentation des effectifs de l'équipe de liaison militaire du Bureau de 5 officiers supplémentaires et des effectifs de l'unité de police de 10 policiers supplémentaires pour assurer à la Sierra Leone un soutien à son secteur de la sécurité dans l'optique des élections.

Des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni²². Le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1734 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2007 le mandat du BINUSIL, tel qu'il résultait de la résolution 1620 (2005);

A approuvé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2007, l'augmentation de l'effectif du Bureau recommandée par le Secrétaire général au paragraphe 70 de son rapport du 28 novembre 2006, aux fins du renforcement de l'appui fourni par le Bureau dans la perspective des élections, et de sa capacité de s'acquitter de ses fonctions ailleurs dans le pays;

A prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat du Bureau et de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a reconnu les progrès énormes réalisés par la Sierra Leone depuis le départ de la MINUSIL, soulignant en particulier le travail effectué par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le procès de l'ancien Président Charles Taylor. Notant que les élections présidentielle et législatives à venir seraient fondamentales pour la mise en place d'une démocratie durable, il a évoqué pour l'année à venir trois domaines prioritaires : premièrement, la lutte contre la corruption; deuxièmement, la réforme de la fonction

publique; et troisièmement, la mise en place de politiques et stratégies claires, notamment pour faire face aux problèmes du chômage des jeunes et de la pauvreté, et pour relancer le développement économique²⁴. Le représentant des Pays-Bas, en sa qualité de Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix, a informé le Conseil qu'à la suite de la décision prise par la Commission d'inclure la Sierra Leone à son ordre du jour, des débats avaient été menés à l'occasion de deux réunions consacrées à la Sierra Leone. Il a mis l'accent sur quelques-uns des résultats clefs de ces débats, indiquant qu'ils avaient permis de créer les fondements d'une approche globale à la reconstruction et au développement d'après-conflit en Sierra Leone et d'un partenariat fort entre le Gouvernement sierra-léonais et la communauté internationale²⁵.

Délibérations du 8 juin 2007 (5690^e séance)

À sa 5690^e séance, le 8 juin 2007, le Conseil a entendu les exposés du Président et du Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil et les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne)²⁶, du Canada, du Nigéria, des Pays-Bas et de la Sierra Leone, ainsi que par la Vice-Secrétaire générale. Le Président (Belgique) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 juin 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada, transmettant, en sa qualité de Président du Comité d'administration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, un exemplaire de la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal et un résumé du budget du Tribunal²⁷.

Dans son exposé, le Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a informé le Conseil de l'état d'avancement des procédures judiciaires entamées par le Tribunal spécial et de sa stratégie d'achèvement des travaux. Il a informé le Conseil que les phases de procès des affaires impliquant la Force de défense civile et le Conseil révolutionnaire des forces armées étaient terminées et qu'un jugement était attendu sous

²⁴ S/PV.5608, pp. 2-3.

²⁵ Ibid., pp. 3-4.

²⁶ L'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

²⁷ S/2007/338.

²² Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

²³ S/2006/1012.

peu. Au sujet du procès du Revolutionary United Front, il a affirmé que la défense faisait actuellement valoir ses moyens et qu'un jugement était attendu pour juin 2008. Il a également indiqué que le procès de l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, avait débuté le 4 juin et devrait durer jusqu'en novembre 2008. S'agissant de la stratégie d'achèvement, il a expliqué que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone achèverait toutes ses activités judiciaires à Freetown et à La Haye à la fin de 2009. Au sujet des difficultés auxquelles le Tribunal devait toujours faire face, il a stipulé qu'il avait besoin d'un financement sûr, ainsi que de la coopération de la communauté internationale pour négocier et conclure des accords supplémentaires sur l'exécution des éventuelles sentences et le changement de lieu de résidence des témoins²⁸.

Le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fourni au Conseil un aperçu des travaux de son Bureau, de ce qu'il avait déjà accompli et de son futur rôle dans l'inculpation pour crimes de guerre de l'ancien Président Charles Taylor. Il s'est également fait l'écho de l'appel lancé par le Président du Tribunal spécial, réitérant que le Tribunal avait besoin de ressources supplémentaires, et a appelé les États membres à renouveler leur appui²⁹.

La Vice-Secrétaire générale a félicité le Tribunal spécial pour ses travaux et a noté que ce nouveau modèle hybride de justice internationale bénéficierait au peuple de Sierra Leone. Rappelant que le Tribunal spécial avait contribué au rétablissement de la paix et de la sécurité en Sierra Leone et dans la région, elle a demandé à la communauté internationale de continuer d'apporter un soutien généreux au Tribunal spécial pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat³⁰.

Dans leurs déclarations, reconnaissant les progrès accomplis par le Tribunal dans les procès, en particulier celui de l'ancien Président Charles Taylor à La Haye, et dans la lutte contre l'impunité, la plupart des intervenants ont, entre autres, mis l'accent sur le fait qu'il était essentiel que la communauté internationale apporte son appui au Tribunal spécial et appelé les États Membres à répondre positivement à ses demandes de contributions financières. Le représentant de la Fédération de Russie s'est demandé dans quelle mesure la date limite prévue pour la conclusion du procès était

réaliste, étant donné que les audiences avaient déjà été reportées³¹. Le représentant des États-Unis a indiqué que le Tribunal spécial représentait la première mise à l'épreuve d'un nouveau modèle de justice internationale -- à savoir, un tribunal international indépendant, de juridiction et de composition mixtes, établi dans le pays même où les crimes avaient été commis. Dans la même veine, le représentant de la France a noté que le Tribunal spécial avait innové dans plusieurs domaines, en particulier dans sa stratégie de communication mais aussi dans la coordination qu'il avait assurée avec la Mission des Nations Unies au Libéria et sa coopération avec la CPI pour le procès Taylor, et qu'il avait constitué une source d'inspiration pour le Tribunal spécial pour le Liban³². Le représentant de l'Allemagne, au nom de l'Union européenne, ainsi que le représentant de la Belgique, ont noté que le Tribunal contribuait au développement du droit pénal international en instituant des procédures qui feraient date en vue d'enquêter sur l'utilisation d'enfants soldats et les mariages forcés³³. Le représentant de la Sierra Leone a fait part de son appui au Tribunal spécial, et a indiqué que l'indépendance du Tribunal avait été un facteur crucial de sa capacité à accomplir sa tâche et à atteindre le peuple sierra-léonais. Évoquant certaines des difficultés auxquelles le Tribunal devait faire face, il a indiqué qu'il était difficile de garantir l'indépendance du procès et de prouver celle-ci, dans la mesure où le procès se déroulait dans les installations de la Cour pénale internationale, et de montrer au peuple sierra-léonais que les procès avaient bien lieu en leur nom³⁴.

**Décision du 28 juin 2007 (5708^e séance) :
déclaration du Président**

À la 5708^e séance, le 28 juin 2007, aucune déclaration n'a été faite. Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat. Le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil³⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son appui vigoureux au Tribunal spécial;

A noté en particulier la contribution que le Tribunal spécial avait apportée pour renforcer la stabilité en Sierra Leone et dans la sous-région et mettre fin à l'impunité; s'est félicité de

²⁸ S/PV.5690, pp. 2-4.

²⁹ Ibid., pp. 4-6.

³⁰ Ibid., pp. 6-7.

³¹ Ibid., p. 14.

³² Ibid., p. 8 (États-Unis); et p. 10 (France).

³³ Ibid., pp. 16-17 (Belgique); et p. 22 (Allemagne).

³⁴ Ibid., pp. 17-19.

³⁵ S/PRST/2007/23.

ce que le procès de Charles Taylor ait commencé à La Haye le 4 juin 2007, après l'adoption de la résolution 1688 (2006);

A reconnu également les progrès faits par le Tribunal spécial dans le sens de l'exécution de sa stratégie de fin de mandat;

A souligné qu'il était essentiel qu'il y ait de nouvelles annonces de contributions volontaires en vue de permettre au Tribunal spécial d'achever son mandat dans les délais, et a invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à envisager d'annoncer de telles contributions;

A demandé instamment aux États d'envisager d'apporter un appui à celui-ci en concluant avec lui les arrangements voulus aux fins de la réinstallation des témoins et de l'application des peines;

A reconnu que de nouveaux arrangements devraient être conclus en vue de régler les questions pendantes une fois les procès en première instance et en appel achevés, notamment celles liées à l'exécution à long terme des peines prononcées contre les condamnés, les procès à venir de tous accusés non encore appréhendés, la protection des témoins et la conservation des archives du Tribunal spécial;

A salué les importantes activités de proximité menées par le Tribunal spécial en rapprochant son œuvre judiciaire du peuple sierra-léonais;

Décision du 21 décembre 2007 (5813^e séance) : résolution 1793 (2007)

À sa 5804^e séance, le 14 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le BINUSIL daté du 4 décembre 2007³⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général, sur la base des conclusions d'une Mission d'évaluation technique du Département des opérations de maintien de la paix ainsi que de la demande du Président de la Sierra Leone³⁷, a recommandé de proroger le mandat du BINUSIL pour une dernière période de neuf mois afin qu'il puisse : aider le nouveau gouvernement à préparer les élections locales de 2008 et la réforme constitutionnelle; favoriser la participation de la Sierra Leone à la Commission de consolidation de la paix; consolider davantage le secteur de la sécurité; renforcer les capacités des institutions publiques essentielles, soutenir la réforme des secteurs judiciaire et pénitentiaire; et soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour s'attaquer aux causes profondes du conflit, telles qu'elles ont été définies par la Commission Vérité et réconciliation. Le Secrétaire général a

³⁶ S/2007/704, soumis en application de la résolution 1734 (2006).

³⁷ S/2007/659.

également recommandé qu'à l'expiration de son mandat, le BINUSIL soit remplacé par un bureau politique intégré moins nombreux, qui aurait pour mission de faire progresser la consolidation de la paix, de mobiliser les donateurs internationaux, de soutenir les travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix, et de mener à bien les tâches relevant du mandat du BINUSIL que celui-ci n'aurait pas achevées, en particulier favoriser la réconciliation nationale et soutenir le processus de réforme constitutionnelle.

Le Conseil a entendu un exposé du représentant des Pays-Bas, en sa qualité de Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix³⁸, qui a informé le Conseil que la Commission de consolidation de la paix et le Gouvernement sierra-léonais avaient adopté le Cadre de coopération pour la consolidation de la paix le 12 décembre 2007. Il a affirmé que ce cadre de coopération représentaient un jalon majeur de plus dans le parcours de la Sierra Leone car il guiderait les travaux de la Commission et du Gouvernement sierra-léonais au cours des trois prochaines années, et il s'attaquerait aux menaces et défis les plus importants pour ce qui était de préserver et consolider la paix en Sierra Leone. Tout en reconnaissant que la responsabilité de relever ces défis incombait au premier chef au peuple et au Gouvernement sierra-léonais, il a appelé le Conseil et la communauté internationale à maintenir leur appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et à la mise en œuvre du Cadre de coopération³⁹.

À sa 5813^e séance, le 21 décembre 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné du Secrétaire général. Le représentant de la Sierra Leone a fait une déclaration. Le Président (Italie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni⁴⁰; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1793 (2007), par laquelle le Conseil, sur la base du rapport du Secrétaire général, entre autres :

A décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2008 le mandat du BINUSIL, tel qu'il résultait de la résolution 1620 (2005);

³⁸ Le représentant de la Sierra Leone a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

³⁹ S/PV.5804, pp. 2-3.

⁴⁰ S/2007/748.